Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1876

28.7.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1876 DU CONSEIL

du 23 juillet 2026

portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33, en liaison avec l'article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 mars 2013, le Conseil est convenu de nommer un représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Sahel.

(2) Le 19 novembre 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/2905 [1] portant nomination de M. João CRAVINHO en tant que RSUE pour le Sahel. Le mandat du RSUE expire le 31 août 2026.

(3) Il convient de nommer un RSUE pour le Sahel pour une période de douze mois.

(4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité.

(5) Il est nécessaire d'assurer un engagement cohérent et efficace de l'Union au Sahel, notamment par la nomination d'un nouveau RSUE chargé de mener le dialogue politique, la coordination et la mise en œuvre de l'approche renouvelée de l'Union à l'égard de la région du Sahel, en tenant compte des points de vue exprimés par les États membres.

(6) Il importe de maintenir la dynamique de l'action de l'Union, y compris au moyen de conclusions du Conseil sur le Sahel, tout en poursuivant la mise en œuvre en cours de l'approche renouvelée de l'Union à l'égard de la région du Sahel, en tenant compte des points de vue exprimés par les États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

1. Mme Birgitte MARKUSSEN est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Sahel du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. Le Conseil peut décider que le mandat du RSUE (ci-après dénommé «mandat») soit prorogé ou qu'il y soit mis fin plus tôt, sur la base d'une évaluation du Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»).

2. Aux fins du mandat, le Sahel est défini comme comprenant le Burkina Faso, le Tchad, le Mali, la Mauritanie et le Niger. Le RSUE coopère également, le cas échéant, avec les pays du bassin du lac Tchad et d'autres pays et entités régionales ou internationales au Sahel et au-delà, y compris le Maghreb et le golfe de Guinée, selon qu'il convient, et en particulier avec les pays voisins touchés par les dynamiques du Sahel.

[1] Décision (PESC) 2024/2905 du Conseil du 18 novembre 2024 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel (JO L, 2024/2905, 19.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2905/oj).

Article 2

Objectifs généraux

1. Sur la base des objectifs généraux de la stratégie intégrée de l'Union européenne au Sahel adoptée par le Conseil dans ses conclusions du 16 avril 2021, de l'adaptation de l'approche de l'Union à l'égard de la région du Sahel examinée lors des Conseils des affaires étrangères du 11 décembre 2023 et du 19 février 2024 ainsi que de l'approche renouvelée de l'Union à l'égard de la région du Sahel approuvée par le Conseil des affaires étrangères le 20 novembre 2025, en tenant compte des points de vue exprimés par les États membres, le mandat consiste à contribuer activement et en priorité aux efforts régionaux et internationaux visant à instaurer durablement la paix, la sécurité, la stabilité et le développement durable dans la région. Le RSUE s'attache en outre à améliorer la qualité, les effets et la visibilité de l'action pluridimensionnelle que mène l'Union au Sahel ainsi qu'à promouvoir les valeurs universelles et les intérêts de l'Union. Conformément aux orientations du Conseil, le RSUE assiste le haut représentant dans la mise en œuvre de l'approche renouvelée de l'Union à l'égard de la région du Sahel, concernant les risques croissants d'insécurité et d'instabilité dans la région.

2. Le RSUE contribue à élaborer et à mettre en œuvre de manière intégrée les efforts de l'Union dans la région, conformément au droit international, y compris le respect de l'intégrité territoriale, notamment sur le plan politique, de la sécurité et du développement, et à coordonner l'ensemble des instruments pertinents et des parties prenantes concernées dans le cadre des actions de l'Union. Le RSUE contribue à approfondir l'engagement de l'Union et les efforts de coordination qu'elle déploie avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux.

3. Le RSUE agit en étroites coopération et coordination avec le Conseil, la Commission, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), les délégations de l'Union, les États membres et d'autres parties prenantes concernées, en particulier les Nations unies et les organisations africaines, notamment l'Union africaine (UA) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao).

Article 3

Mandat

1. Afin d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 2, le mandat consiste:

a) à contribuer activement à la mise en œuvre de l'approche renouvelée de l'Union à l'égard de la région du Sahel, selon qu'il convient, et en tenant compte des points de vue exprimés par les États membres, et à coordonner et poursuivre l'approche intégrée de l'Union dans la région, en vue d'améliorer la cohérence et l'efficacité globales des activités de l'Union au Sahel et de soutenir une communication stratégique efficace;

b) à nouer, notamment grâce à une navette diplomatique et à des contacts politiques à haut niveau avec les pouvoirs publics et les organisations régionales, ainsi que dans le cadre des accords de paix et des initiatives internationales en matière de médiation et de règlement des conflits, des contacts avec toutes les parties prenantes dans la région, y compris les organisations internationales, les femmes, la jeunesse, la société civile et les diasporas ainsi que les pays du Maghreb, d'Afrique de l'Ouest et du bassin du lac Tchad, en vue de favoriser la réalisation des objectifs et les intérêts de l'Union et en contribuant à une meilleure compréhension et à une image positive du rôle de l'Union au Sahel et dans ses environs immédiats;

c) à représenter et promouvoir les intérêts et la visibilité de l'Union dans les enceintes régionales et internationales compétentes et dans le cadre d'autres processus pertinents pour la stabilité de la région;

d) à faciliter une action pleinement coordonnée et intégrée de l'Union dans la région en s'appuyant sur tous les instruments pertinents, y compris la coopération au développement, la facilité européenne pour la paix, les activités menées par les États membres et le soutien qu'apporte l'Union à la gestion des crises et à la prévention des conflits au moyen des actions menées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'Union et des efforts de stabilisation déployés au niveau régional et national, y compris ceux concernant la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants, ainsi que le patrimoine culturel en situation de conflit et de crise;

e) à entretenir une coopération étroite avec les Nations unies, en particulier avec le représentant spécial du secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, l'UA et son représentant spécial pour le Mali et le Sahel, la Cedeao, la Commission du bassin du lac Tchad, et d'autres parties prenantes nationales, régionales et internationales de premier plan, y compris d'autres envoyés spéciaux pour le Sahel;

f) à suivre attentivement et à analyser l'impact des causes profondes de l'instabilité et des tendances à long terme dans la région, y compris le changement climatique, la perte de biodiversité, le pastoralisme, l'insécurité alimentaire et l'accès aux ressources naturelles, en particulier la terre et l'eau, et à en rendre compte, ainsi qu'à promouvoir la gestion durable des ressources naturelles et la coopération à cet égard, qui renforcent la stabilité, et soutenir les efforts visant à contenir l'expansion de l'instabilité, en accordant une attention particulière aux régions les plus vulnérables et aux initiatives régionales destinées à favoriser la coopération transfrontalière à cet égard, y compris entre les États côtiers d'Afrique de l'Ouest et les États du Sahel;

g) à suivre attentivement d'autres dimensions régionales et transfrontière des défis à relever dans la région, parmi lesquels figurent le terrorisme, la radicalisation, la criminalité organisée, les cybermenaces et les menaces hybrides, le trafic d'armes, la traite et le trafic des êtres humains, le trafic de drogues, l'insécurité maritime, les flux de réfugiés et de migrants et les flux financiers illicites correspondants;

h) à suivre attentivement les conséquences humanitaires, politiques, ainsi qu'en termes de sécurité et de développement, des flux de réfugiés et de migrants à grande échelle, y compris des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et, le cas échéant, à engager un dialogue sur les migrations avec les autorités et parties prenantes concernées et à contribuer plus généralement à la politique de l'Union en matière de migration et de réfugiés pour ce qui concerne la région, conformément aux objectifs et aux intérêts de l'Union, afin de promouvoir une coopération fructueuse dans le domaine de la migration au moyen d'une approche globale axée sur l'ensemble de la route;

i) à contribuer à la mise en œuvre des conclusions du Conseil concernant la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent et la lutte contre ces phénomènes, à maintenir des contacts politiques réguliers de haut niveau avec les pays touchés par le terrorisme et la criminalité organisée internationale et à faire en sorte que l'Union joue un rôle déterminant dans les efforts déployés pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée internationale;

j) à suivre attentivement les conséquences, sur les plans politique, de la sécurité et du développement, des crises humanitaires sévissant dans la région, en tenant compte de l'approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix et en favorisant les solutions régionales à long-terme pour faire face aux crises et aux conflits;

k) à contribuer, en coopération avec le RSUE pour les droits de l'homme, à la mise en œuvre dans la région de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme, conformément au plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, aux orientations de l'Union en matière de droits de l'homme, en particulier les orientations de l'Union sur les enfants face aux conflits armés, ainsi que sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, et de la politique de l'Union à l'égard des femmes, de la paix et de la sécurité, à promouvoir l'inclusion et l'égalité entre les sexes dans le cadre du processus de renforcement de l'État, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux résolutions ultérieures concernant les femmes, la paix et la sécurité, y compris la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, et à soutenir la mise en œuvre de la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la jeunesse, la paix et la sécurité;

l) à continuer d'observer le secteur de la justice dans son ensemble et les mécanismes de responsabilité qui peuvent être utilisés pour lutter contre l'impunité, y compris la formulation de recommandations, le maintien de contacts réguliers avec les autorités concernées dans la région, le bureau du procureur de la Cour pénale internationale et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, et engageant un dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme et les observateurs dans la région;

m) par des contacts fréquents dans la région, y compris avec les acteurs locaux, à approfondir les connaissances de l'Union sur les attentes locales et les contextes locaux et, sur la base d'une analyse approfondie et continue de la situation, à faciliter la réflexion et à contribuer à la réaction rapide, à l'adaptation et à la vision stratégique et à long terme de l'Union au Sahel.

2. Aux fins de l'exécution de son mandat, le RSUE s'emploie notamment:

a) à rendre des avis et à présenter des rapports sur la formulation des positions de l'Union dans les enceintes régionales et internationales, selon le cas, afin d'encourager de manière proactive les contacts et l'action diplomatiques qui renforcent l'approche intégrée de l'Union à l'égard du Sahel;

b) à contribuer à garder une vue d'ensemble de toutes les activités de l'Union et à coopérer étroitement avec les délégations de l'Union concernées et les États membres concernés.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du haut représentant.

2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact du RSUE avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre du mandat, sans préjudice des compétences du haut représentant.

3. Le RSUE coopère et travaille en coordination étroite avec les services compétents du SEAE.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat (ci-après dénommées «dépenses») pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 est de 1 788 249,05 EUR.

2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et aux règles applicables au budget général de l'Union.

3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond des dépenses devant la Commission.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe du RSUE

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. L'équipe du RSUE dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe du RSUE.

2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement de personnel appelé à travailler avec l'équipe du RSUE. La rémunération de ce personnel détaché est prise en charge par l'État membre qui le détache, par l'institution de l'Union concernée ou par le SEAE, selon qu'il convient. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être détachés pour travailler auprès de l'équipe du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre qui le détache ou de l'institution de l'Union concernée ou du SEAE et il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat.

4. Le personnel du RSUE est installé au même endroit que les services compétents du SEAE ou que les délégations de l'Union afin d'assurer la cohérence de leurs activités respectives.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et des membres de l'équipe du RSUE

Les privilèges, immunités et autres garanties accordés aux RSUE et aux membres de son équipe, qui sont nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de son mandat, sont définis d'un commun accord avec les pays hôtes, selon qu'il convient. Les États membres et le SEAE apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité établis par la décision 2013/488/UE du Conseil ([2]).

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission, le SEAE et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.

2. Les délégations de l'Union dans la région et les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique au RSUE et aux membres de l'équipe du RSUE.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément au mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité dans la zone géographique relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, en particulier:

a) en établissant un plan de sécurité spécifique sur la base des orientations du SEAE, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone relevant de sa compétence et à l'intérieur de celle-ci, et la gestion des incidents de sécurité, et en établissant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation;

b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance «haut risque» en adéquation avec la situation existant dans la zone relevant de sa compétence;

c) en veillant à ce que tout le personnel déployé en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, ait suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès son arrivée dans la zone relevant de sa compétence, sur la base des niveaux de risque attribués à cette zone par le SEAE;

d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au haut représentant, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre des rapports de situation périodiques et du rapport final complet sur l'exécution du mandat visé à l'article 15.

([2]) Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/488/oj).

Article 11

Rapports

Le RSUE remet des rapports périodiques au haut représentant. Le RSUE fait régulièrement rapport au COPS et si nécessaire aux autres instances préparatoires du Conseil. Des rapports périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Le RSUE fait rapport au Conseil des affaires étrangères. Conformément à l'article 36 du traité, le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

Article 12

Accès aux documents et protection des données

1. Le RSUE applique les règles énoncées dans le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([3]), ainsi que les règles d'application énoncées dans la décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 6 mars 2025 ([4]).

2. Le RSUE protège les personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([5]) et conformément aux modalités d'application pertinentes adoptées par le haut représentant pour le SEAE.

Article 13

Coordination

1. Dans le cadre de l'approche renouvelée de l'Union à l'égard de la région du Sahel, le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que tous les instruments de l'Union et les actions des États membres soient appliqués ou mis en œuvre de manière cohérente afin d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Le RSUE s'efforce d'entretenir des contacts réguliers avec les États membres. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles du SEAE, des délégations de l'Union et de la Commission, ainsi qu'avec celles des autres RSUE actifs dans la région. Le RSUE informe régulièrement le SEAE, les délégations de l'Union et les missions des États membres dans la région.

2. Sur le terrain, le RSUE entretient des contacts étroits avec les chefs de mission des États membres, les chefs des délégations de l'Union et les chefs des missions PSDC concernés. Ceux-ci mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE, en étroite coordination avec les délégations concernées de l'Union, formule à l'intention du chef de mission de l'EUCAP Sahel Mali des orientations politiques locales. Le RSUE et le commandant des opérations civiles se concertent en fonction des besoins. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux présents sur le terrain.

Article 14

Subrogation dans les droits

Afin d'assurer le respect des engagements juridiques pris par les précédents RSUE pour le Sahel en ce qui concerne les membres de leurs équipes, les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que la location de terrains, de bâtiments ou d'autres biens immeubles, le RSUE succède à ces prédécesseurs et en assume les droits et obligations, à l'exception des obligations découlant d'une faute grave dont ces précédents RSUE restent seuls responsables.

([3]) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

([4]) Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 6 mars 2025 relative aux règles concernant le traitement des demandes d'accès du public aux documents détenus par les représentants spéciaux de l'UE (JO C, C/2025/1951, 31.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1951/oj).

([5]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Article 15

Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres contributions de l'Union en faveur de la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au haut représentant, au Conseil et à la Commission des rapports de situation périodiques et, le 31 mai 2027 au plus tard, un rapport final complet sur l'exécution de son mandat.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2026.

Par le Conseil

Le président

T. BYRNE